

SEANCE DU 19 MARS 2009

Présents: MM. Léon WALRY Bourgmestre-Président;
MALEVE– TORDOIR et ~~LETELLIER~~, Echevins;
BEAUMONT – Mme DEGUELDRE - Mr RUELLE – Mme HENNAU
– Mrs VERSTAPPEN – VAN ZEEBROECK - Mmes DELACROIX –
GOOSSENS – DUBOIS – SAVILLE et EQUERME, Conseillers
communaux
F.LEGRAND, Secrétaire communale

L'ordre du jour fixé par le Collège communal, réuni en séance le 6 mars 2009

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19h30

SEANCE PUBLIQUE

1. CONCESSIONS - Demandes d'acquisition de sépultures – Pour octroi.
2. FINANCES – Service incendie – Quotes-parts et redevance 2007 – Avis.
3. FINANCES – SEDILEC - Garantie d'emprunts – Cautions auprès de banques – Autorisation.
4. FINANCES – Fabrique d'Eglise de Saint Martin à Roux-Miroir – Budget 2009 – Avis.
5. FINANCES – Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Glimes – Budget 2009 – Avis.
6. FINANCES – Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Glimes – Compte 2007 – Avis.
7. FINANCES – Fabrique d'Eglise Saint-Aubain à Opprebais – Budget 2009 – Avis.
8. FINANCES – ZONE DE POLICE ARDENNES BRABANCONNES – Intervention communale 2009 – Décision
9. ADMINISTRATION GENERALE – Marché de fournitures – Acquisition d'un camion d'occasion - Mode et conditions de passation de marché - Approbation.
10. ADMINISTRATION GENERALE – Projet de règlement relatif à la conservation, la salubrité, la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et de ses abords – Approbation.
11. ADMINISTRATION GENERALE – Projet de règlement communal relatif aux chantiers en voirie – Approbation.
12. ADMINISTRATION GENERALE – Plan de cohésion sociale – Projet – Ratification.
13. TRAVAUX – Marché de services – Auteur de projet – Aménagement de la transincourtoise – Mode et conditions de passation de marché - Approbation.
14. TRAVAUX – Appels à projets funérailles et sépulture 2009 – Projet –Ratification.
15. TRAVAUX – Marché de fournitures – Abris bus – Mode et conditions de passation de marché - Approbation

HUIS CLOS

16. TRAVAUX – Espace multi sport « sport de rue » - Comité d'accompagnement – Composition – Désignation.

1. CONCESSIONS - Demandes d'acquisition de sépultures – Pour octroi.

1a. CONCESSION – Demande d'acquisition d'un caveau préfabriqué – Pour octroi.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1232-6 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en vigueur à partir du 01.01.1992 ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne, Direction Générale des Pouvoirs Locaux - Division de la Tutelle, réf : PL/II/ER 92/GR/112.08:505.3 du 04 mai 1992, relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et les sépultures (M.B du 03.08.71) modifiée par les lois des 04 juillet 1973, 20 octobre 1977 et par la loi du 20.09.1998 (M.B du 28.10.1998) entrée en vigueur le 07.11.1998 ;

Vu les circulaires des 12.06.72, et 28.03.1979 relatives à l'application de la loi du 20.07.1971 susvisée ;

Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998;

Vu la délibération du Conseil communal du 30.03.90, modifiée les 14.09.90 et 26.11.2001, établissant le règlement - redevance sur les concessions de sépulture ;

Vu la délibération du 26 novembre 2001 par laquelle le Conseil communal décide de fixer le règlement - redevance sur les concessions de sépulture ; approuvée par la D.P. le 7 février 2002 - réf EO652/25043/TS30/2002-1/6315R00(1222)

Vu la délibération du 30 janvier 2003 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le point C du règlement - redevance sur les concessions de sépulture (concernant les columbariums) ;

Considérant la demande introduite par Madame Denise TRAUSCH, domiciliée à Incourt (Piétrebais), rue de Louvain n° 11, tendant à obtenir un caveau préfabriqué au cimetière communal pour servir de sépulture à Monsieur Léo VINCK, feu son époux décédé le 25 février 2009 et à elle-même ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

- d'accorder, pour un terme de 50 ans, un caveau préfabriqué d'une superficie de 2 m², à Madame Denise TRAUSCH pour servir de sépulture à Monsieur Léo VINCK, feu son époux décédé le 25 février 2009 et à elle-même, dans le cimetière communal de Chapelle-St-Laurent, emplacement n° 200 au prix de 744,00 EUR, conformément au tarif en vigueur.

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas donner au terrain concédé une destination autre que celle qui a motivé la concession. La concession ne pourra être vendue ni cédée à des tiers.

Le concessionnaire placera à chaque coin du terrain concédé une borne bien visible.

Le concessionnaire devra se conformer aux lois, arrêtés et règlements présents et à venir concernant les cimetières et les inhumations.

En cas d'inobservation des conditions de la présente concession, l'administration communale aura le droit de reprendre le terrain concédé sans être tenue au remboursement du prix de la concession, ni à aucune indemnité à quelque titre que ce soit et elle pourra faire transférer immédiatement à un autre emplacement du cimetière les corps qui y auraient été inhumés.

En cas de déplacement du cimetière ou de modification de l'emplacement destiné aux concessions au cimetière existant, les concessionnaires n'auront droit qu'à l'obtention gratuite, au nouvel emplacement, d'un terrain de même étendue que celui qui leur a été concédé. La commune ne peut être tenue au paiement d'aucune sorte d'indemnité pour quelque cause que ce soit, même si les concessionnaires doivent démolir et reconstruire dans l'intérêt général, les caveaux et monuments élevés sur les terrains concédés.

Le Conseil communal a la faculté de reprendre la concession lorsque de façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Le placement d'une pierre tombale sur la concession accordée est subordonné à l'autorisation

préalable du Collège communal.

Ib. CONCESSION – Demande d'acquisition d'un caveau préfabriqué – Pour octroi.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1232-6 ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en vigueur à partir du 01.01.1992 ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne, Direction Générale des Pouvoirs Locaux - Division de la Tutelle, réf : PL/II/ER 92/GR/112.08:505.3 du 04 mai 1992, relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et les sépultures (M.B du 03.08.71) modifiée par les lois des 04 juillet 1973, 20 octobre 1977 et par la loi du 20.09.1998 (M.B du 28.10.1998) entrée en vigueur le 07.11.1998 ;

Vu les circulaires des 12.06.72, et 28.03.1979 relatives à l'application de la loi du 20.07.1971 susvisée ;

Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998;

Vu la délibération du Conseil communal du 30.03.90, modifiée les 14.09.90 et 26.11.2001, établissant le règlement - redevance sur les concessions de sépulture ;

Vu la délibération du 26 novembre 2001 par laquelle le Conseil communal décide de fixer le règlement - redevance sur les concessions de sépulture ; approuvée par la D.P. le 7 février 2002 - réf EO652/25043/TS30/2002-1/6315R00(1222)

Vu la délibération du 30 janvier 2003 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le point C du règlement - redevance sur les concessions de sépulture (concernant les columbariums) ;

Considérant la demande introduite par Monsieur Marcel NYS, domiciliée à Incourt (Glimes), rue de Huppaye n° 25, tendant à obtenir un caveau préfabriqué au cimetière communal pour servir de sépulture à Madame Jeannine PITTILLIOEN, son épouse et à lui-même ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

- d'accorder, pour un terme de 50 ans, un caveau préfabriqué d'une superficie de 2 m², à Monsieur Marcel NYS pour servir de sépulture à Madame Jeannine PITTILLIOEN, son épouse et à lui-même, dans le cimetière communal de Glimes, emplacement n° 47/3 au prix de 744,00 EUR, conformément au tarif en vigueur.

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas donner au terrain concédé une destination autre que celle qui a motivé la concession. La concession ne pourra être vendue ni cédée à des tiers. Le concessionnaire placera à chaque coin du terrain concédé une borne bien visible.

Le concessionnaire devra se conformer aux lois, arrêtés et règlements présents et à venir concernant les cimetières et les inhumations.

En cas d'inobservation des conditions de la présente concession, l'administration communale aura le droit de reprendre le terrain concédé sans être tenue au remboursement du prix de la concession, ni à aucune indemnité à quelque titre que ce soit et elle pourra faire transférer immédiatement à un autre emplacement du cimetière les corps qui y auraient été inhumés.

En cas de déplacement du cimetière ou de modification de l'emplacement destiné aux concessions au cimetière existant, les concessionnaires n'auront droit qu'à l'obtention gratuite, au nouvel emplacement, d'un terrain de même étendue que celui qui leur a été concédé. La commune ne peut être tenue au paiement d'aucune sorte d'indemnité pour quelque cause que ce soit, même si les concessionnaires doivent démolir et reconstruire dans l'intérêt général, les caveaux et monuments élevés sur les terrains concédés.

Le Conseil communal a la faculté de reprendre la concession lorsque de façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. L'état

d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Le placement d'une pierre tombale sur la concession accordée est subordonné à l'autorisation préalable du Collège communal.

1c. CONCESSION – Demande d'acquisition d'un caveau préfabriqué – Pour octroi.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1232-6 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en vigueur à partir du 01.01.1992 ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne, Direction Générale des Pouvoirs Locaux - Division de la Tutelle, réf : PL/II/ER 92/GR/112.08:505.3 du 04 mai 1992, relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et les sépultures (M.B du 03.08.71) modifiée par les lois des 04 juillet 1973, 20 octobre 1977 et par la loi du 20.09.1998 (M.B du 28.10.1998) entrée en vigueur le 07.11.1998 ;

Vu les circulaires des 12.06.72, et 28.03.1979 relatives à l'application de la loi du 20.07.1971 susvisée ;

Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998;

Vu la délibération du Conseil communal du 30.03.90, modifiée les 14.09.90 et 26.11.2001, établissant le règlement - redevance sur les concessions de sépulture ;

Vu la délibération du 26 novembre 2001 par laquelle le Conseil communal décide de fixer le règlement - redevance sur les concessions de sépulture ; approuvée par la D.P. le 7 février 2002 - réf EO652/25043/TS30/2002-1/6315R00(1222)

Vu la délibération du 30 janvier 2003 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le point C du règlement - redevance sur les concessions de sépulture (concernant les columbariums) ;

Considérant la demande introduite par Madame Agnès DURAN, domiciliée à Incourt (Glimes), chaussée de Namur n° 98, tendant à obtenir un caveau préfabriqué au cimetière communal pour servir de sépulture à Monsieur Willem TEMMERMAN, feu son époux décédé le 17 janvier 2009, Mademoiselle Viviane FAUCHET, sa nièce et à elle-même ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

- d'accorder, pour un terme de 50 ans, un caveau préfabriqué d'une superficie de 2 m², à Madame Agnès DURAN pour servir de sépulture à Monsieur Willem TEMMERMAN, feu son époux décédé le 17 janvier 2009, à Mademoiselle Viviane FAUCHET, sa nièce et à elle-même, dans le cimetière communal d'Opprebais, emplacement n° 353 au prix de 1 116,00 EUR, conformément au tarif en vigueur.

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas donner au terrain concédé une destination autre que celle qui a motivé la concession. La concession ne pourra être vendue ni cédée à des tiers.

Le concessionnaire placera à chaque coin du terrain concédé une borne bien visible.

Le concessionnaire devra se conformer aux lois, arrêtés et règlements présents et à venir concernant les cimetières et les inhumations.

En cas d'inobservation des conditions de la présente concession, l'administration communale aura le droit de reprendre le terrain concédé sans être tenue au remboursement du prix de la concession, ni à aucune indemnité à quelque titre que ce soit et elle pourra faire transférer immédiatement à un autre emplacement du cimetière les corps qui y auraient été inhumés.

En cas de déplacement du cimetière ou de modification de l'emplacement destiné aux concessions au cimetière existant, les concessionnaires n'auront droit qu'à l'obtention gratuite, au nouvel emplacement, d'un terrain de même étendue que celui qui leur a été concédé. La

commune ne peut être tenue au paiement d'aucune sorte d'indemnité pour quelque cause que ce soit, même si les concessionnaires doivent démolir et reconstruire dans l'intérêt général, les caveaux et monuments élevés sur les terrains concédés.

Le Conseil communal a la faculté de reprendre la concession lorsque de façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Le placement d'une pierre tombale sur la concession accordée est subordonné à l'autorisation préalable du Collège communal.

2. FINANCES – Service incendie – Quotes-parts et redevance 2007 – Avis

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'arrêté du 04 février 2009 de Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon fixant la redevance incendie 2007 pour la commune d'Incourt à 102.816,41 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres :

- d'émettre un avis favorable sur la redevance incendie 2007 de notre commune pour un montant de 102.816,41 euros.

B. MALEVE entre en séance

3. FINANCES – SEDILEC - Garantie d'emprunts – Cautions auprès de banques – Autorisation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que l'Intercommunale SEDILEC par résolution du 23 septembre 2008, a décidé de contracter auprès de Dexia Banque un emprunt pour un montant total de 24.810.000,00 EUR remboursable en 20 ans, destiné au financement des immobilisés 2008 ;

Cet emprunt est réparti en 2 lots distincts :

- Lot 1 : 10.570.000,00 EUR Electricité
- Lot 2 : 14.240.000,00 EUR Gaz

Considérant que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 62,20 % pour le lot 1 et 20,24 % pour le lot 2.

Considérant que la commune d'Incourt n'est concernée que par la distribution du gaz ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres :

- a. de se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 0,01 % de l'opération totale de l'emprunt 14.240.000,00 EUR soit 1.144,00EUR contractées par l'emprunteur.
- b. d'autoriser Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.
- c. de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont

actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

- d. d'autoriser irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Considérant d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

- e. de soumettre la présente délibération à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

4. FINANCES – Fabrique d'Eglise de Saint Martin à Roux-Miroir – Budget 2009 – Avis.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 4 mars 1870 articles 1 à 4 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Considérant le budget 2009 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir approuvé par le Conseil de Fabrique d'église en date du 24 janvier 2009 qui présente la situation suivante :

Recettes : 8.201,38

Dépenses : 8.201,38

Considérant que l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte s'élève à 6.907,82 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité des membres présents

- d'émettre un avis favorable sur le présent budget.
- de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église.

5. FINANCES – Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Glimes – Budget 2009 – Avis.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 4 mars 1870 articles 1 à 4 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Considérant le budget 2009 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes approuvé par le Conseil de Fabrique d'église en date du 03/08/2008 qui présente la situation suivante :

Recettes : 18.277,60

Dépenses : 18.277,60

Considérant que l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte s'élève à 6653,86 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité des membres présents,

- d'émettre un avis favorable sur le présent budget.
- de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église.

6. FINANCES – Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Glimes – Compte 2007 – Avis.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 4 mars 1870 articles 5 à 9 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Considérant le compte 2007 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes approuvé par le Conseil de Fabrique d'église en date du 17 octobre 2008 qui présente la situation suivante :

Recettes : 11.138,75

Dépenses : 12.126,35

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité des membres présents,

- d'émettre un avis favorable sur le présent compte.
- de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église.

7. FINANCES – Fabrique d'Eglise Saint-Aubain à Opprebais – Budget 2009 – Avis.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 4 mars 1870 articles 1 à 4 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Considérant le budget 2009 de la Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais approuvé par le Conseil de Fabrique d'église en date du 13 octobre 2008 qui présente la situation suivante :

Recettes : 10.515,00

Dépenses : 10.515,00

Considérant que l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte s'élève à 3.824,90 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité des membres présents,

- d'émettre un avis favorable sur le présent budget.
- de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église.

8. FINANCES – ZONE DE POLICE ARDENNES BRABANCONNES – Intervention communale 2009 - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 07.12.1998 (M.B. du 05.09.2001) organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 05.09.2001 (M.B. du 26.09.2001) portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 16.11.2001 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 décembre 2008 fixant le montant de la dotation communale à la Zone de police « Ardennes brabançonnnes » pour l'année 2009 à 270.092,38 euros ;

Vu la délibération du Conseil de Police de la Zone de police « Ardennes brabançonnnes » du 18 décembre 2008 arrêtant le budget pour l'exercice 2009 ;

Considérant que l'intervention communale de la commune d'Incourt s'élève à 281.842,28 euros ;

Sur proposition du collège communal :

DECIDE, à l'unanimité des membres :

- de revoir le montant de la dotation communale 2009 à la Zone de police « Ardennes brabançonnnes » et de la fixer à 281.842,28 euros.

9. ADMINISTRATION GENERALE – Marché de fournitures – Acquisition d'un camion d'occasion - Mode et conditions de passation de marché - Approbation

Vu l'article L1122-30, alinéa 1^{er} et L1222-3, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 08.01.1996 (M.B. du 26.01.96) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 26.09.1996 (M.B. du 18.10.96) établissant les règles d'exécution des marchés publics et concessions publics dites « R.G.E. », tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 29.01.1997 (M.B. du 13.02.97) fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24.12.1993 et de leurs mesures d'exécution (err. M.B. du 25.02.97) ;

Vu l'article 120 de l'A.R. du 08.01.1996 reprenant qu'en application de l'article 17 §2 1^o/a, de la loi du 24.12.1993 il peut être traité par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, le montant de 67.000,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'acquisition d'un camion d'occasion pour le bon fonctionnement du service de la voirie ;

Considérant que ce marché est estimé à 75 000,00€ TVAC ;

Considérant que ce crédit est prévu à l'article 875/74353 du budget 2009, service extraordinaire ;

Considérant que cet achat sera fait par emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres :

1. de passer un marché de fourniture ayant pour objet l'acquisition d'un camion par procédure négociée sans publicité;
2. d'approuver le cahier spécial des charges comme suit :

Chapitre I – Clauses administratives du marché

1°) Clauses contractuelles générales

1° - Réglementations applicables

- la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée à ce jour,
- l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de

- services et aux concessions de travaux publics tel que modifié à ce jour,
- le cahier général des charges établi par l'arrêté royal du 26.09.1996 modifié par l'arrêté royal du 26 avril 1999 et du 4 juillet 2001,
 - la législation belge et notamment le RGPT
 - le présent cahier spécial des charges,
 - le code de la démocratie locale et de décentralisation,

L'accomplissement d'une procédure n'implique en rien l'obligation d'attribuer un marché. La commune d'Incourt peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure par une autre mode de passation. (Loi du 24/12/1993 – art. 18).

SECTION 1^{ère} – A

Clauses prévues par l'article 2 § 2 de l'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la Commune d'Incourt représenté par le Collège communal – rue de Brombais,2 à 1315 INCOURT

1.2. Objet du marché

Le présent marché est un marché de fourniture ayant pour objet l'acquisition d'un camion d'occasion.

Une seule offre par soumissionnaire.

1.3. Mode de passation du marché

Le mode de passation est la procédure négociée sans publicité.

1.4. Ouverture et dépôt ou envoi des Soumissions

Les soumissions devront nous parvenir au plus tard le ***** par pli recommandé..

La soumission doit être envoyée en un exemplaire et une copie, **sous double enveloppe**, Commune d'INCOURT.

L'enveloppe extérieure portera outre l'adresse indiquée, la mention "Soumission"; l'enveloppe intérieure portera la mention "*Soumission : Acquisition d'un camion d'occasion*".

Les soumissions seront établies en français sur le document récapitulatif joint au cahier spécial des charges.

Le soumissionnaire ajoutera toutes les informations qu'il juge nécessaire pour l'illustration de son offre.

Le soumissionnaire indiquera qu'il renonce à ses propres conditions générales de vente dans la mesure où celles-ci dérogent au cahier général des charges et au présent cahier spécial des charges.

SECTION 2 – B

Clauses prévues par l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

2.1. Obligations en matière de sécurité sociale

L'offre doit indiquer les coordonnées complètes du soumissionnaire et le pays d'origine des consommables.

Seront jointes à la soumission

* une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire:

- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
- est en règle quant aux paiements de cotisations de sécurité sociale ;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts ;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave ;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.

* une attestation de l'Office national de sécurité sociale certifiant qu'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale y compris celles relatives à l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres.

2.2. Délai de validité des soumissions

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le Pouvoir Adjudicateur, pendant un délai de 60 jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de réception des offres.

| |
|--|
| SECTION 3 – A Clauses particulières |
|--|

3.1. Fonctionnaire dirigeant

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont assurés par le Collège communal. Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Madame Françoise LEGRAND – 010/ 88.17.04.

3.2. Cautionnement

Aucun cautionnement ne doit être constitué pour le présent marché, le délai d'exécution ne dépasse pas 30 jours..

3.3. Révision des prix

Le présent marché n'est soumis à aucune révision des prix.

3.4. Livraison

Le camion sera livré par le fournisseur au service des travaux de la commune d'Incourt - rue de la liberté, 11 à INCOURT .

3.4. Paiement

Le paiement est effectué dans les cinquante jours de calendrier à compter de la de la facture, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie ainsi que de tous les documents du véhicule obligatoires et requis par la loi en la matière. Aucun acompte ne sera versé.

3.5. Actions judiciaires et délais

Tous les litiges concernant l'existence, l'interprétation de l'exécution du présent cahier spécial des charges sont de la compétence du Tribunal de Nivelles.

3.6. Réception

La réception consiste en la vérification de la conformité de la fourniture avec les clauses et conditions du présent cahier des charges.

La réception fera l'objet d'un procès-verbal et mènera soit à l'acceptation, soit au refus de la réception. Il n'y aura pas de réception sous réserve.

3.7. La garantie

La fourniture sera garantie par une période minimale d'un an à partir de la date du procès-verbal de réception. Cette garantie comprend l'ensemble des prestations, fournitures nécessaires au bon fonctionnement du véhicule dans son entièreté. Durant cette période, en cas de panne, les frais de remorquage du véhicule jusqu'aux ateliers du fournisseur sont une charge de la garantie..

Néanmoins, les défauts ponctuels constatés sur le matériel sous garantie seront directement communiqués à l'Administration. Les réparations doivent se faire dans les délais prévus.

Chapitre II – Clauses techniques du marché

Remarques préalables

Le véhicule sera accompagné de tous les certificats et attestations diverses et obligatoires. Il sera également fourni un manuel d'utilisation ainsi qu'un carnet d'entretien en français.

L'ensemble sera garanti pièces, main d'œuvre et déplacements durant une période minimum de 12 mois.

Les éventuels frais de transport , de remorquage font partie de la garantie.

Le véhicule doit :

- répondre à toutes les prescriptions du règlement Général pour la police de la circulation routière,
- répondre à toutes les prescriptions du RGPT en tant que véhicule ,
- avoir un certificat de conformité délivré par le constructeur ,

Le véhicule sera présenté au contrôle technique par le fournisseur et sera livré avec un certificat exempt de remarques et en parfait état de marche.

Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre outre les documents demandés au point 2.1 du présent cahier spécial des charges :

- une notice technique détaillée du matériel proposé,
- une attestation par laquelle il donne un délai de livraison,
- un manuel d'utilisation en français,

1. Généralités

- Le véhicule sera conçu pour effectuer des travaux de voirie. Il se présente sous la forme d'un camion 6X4 avec blocage de pont.
- Il sera équipé d'un système à conteneur à crochets.
- Charge utile minimum : 13.000 kg.
- Moteur diesel ; cylindrée et puissance en fonction du poids du véhicule en charge. Minimum 6 cylindres et minimum 260 CV . Equipé d'un limiteur de vitesse 90 km/h.
- Boîte de vitesse totalement synchronisée à minimum 6 vitesses plus une marche arrière.
- Direction à assistance hydraulique.
- Crochet de dépannage arrière/main d'attelage.
- Freins de service avant et arrière à air comprimé ; soupape sensible à charge transportée réglant la pression de freinage aux roues arrières, frein de parking agissant sur les roues arrières.
- Equipement électrique : tension 24 volts.
- Le véhicule sera conforme à l'A.R. du 16-11-1984 pour ce qui concerne le placement des plaques réfléchissantes à l'arrière.

4.2. Cabine

- Cabine courte, facile d'accès et équipée pour accueillir, si possible, 3 personnes chauffeur compris.
- La cabine sera munie de deux rétroviseurs (gauche et droit). Un troisième rétroviseur horizontal au-dessus de la fenêtre passager permettra au chauffeur la vision d'un angle mort avant-droit du véhicule.

4.4. Ancienneté maximum

Le véhicule aura une ancienneté maximum de 9 ans.

3. de transmettre la présente délibération à la tutelle générale d'annulation ;

10. ADMINISTRATION GENERALE – Projet de règlement relatif à la conservation, la salubrité , la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et de ses abords – Approbation.

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de l'Aménagement du territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 76 relatif à la salubrité, conservation, la salubrité, la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et de ses abords, en ce compris les contraintes physiques majeures visées à l'article 136 ;

Vu l'article 78§1 dudit Code autorisant le Conseil communal à édicter un ou des règlements communaux d'urbanisme complétant, le cas échéant, les prescriptions des règlements régionaux d'urbanisme et ne peuvent y déroger ;

Vu l'article 86§2 dudit Code qui permet de subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils justifient utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité ; charges limitées, contre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou la à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces publics verts ;

Vu l'article 263 du même Code prescrivant les conditions requises pour des travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme mais une déclaration urbanistique ;

Considérant que des dégâts sont régulièrement occasionnés à la voirie, à ses accès et ses abords, y compris aux trottoirs lors de l'exécution de travaux de construction, de démolition ou de transformation d'immeubles ;

Considérant que de nombreuses difficultés et charges financières en résultent pour la Commune ;

Considérant qu'il convient de sauvegarder les intérêts de la Commune et de ses habitants ;

Considérant que le versement d'une caution proportionnelle à l'importance des travaux à exécuter est de nature à éviter tous abus ou négligences en ce domaine et de prémunir la Commune contre les frais d'éventuelle remise en état des lieux dégradés ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

- d'arrêter le présent règlement de la bâtisse relatif à la conversation, la salubrité, la sécurité ; la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et de ses abords comme suit :

Article 1^{er} : Montants du cautionnement

Préalablement au début de travaux de construction, de démolition ou de transformation d'un immeuble, le maître d'ouvrage, titulaire d'un droit de bâtir reconnu par un permis d'urbanisme non périmé ou ayant obtenu une déclaration urbanistique recevable, est tenu de verser à la caisse communale, conformément au prescrit de l'article 2 du présent règlement, une garantie financière constituée en banque, destinée à prémunir la Commune contre les frais de réparation des dégâts qu'ils aurait causés à la voirie publique, ses accès, abords et trottoirs, durant l'exécution des travaux autorisés.

Le montant de cette caution est fixé à :

- 600,00€ pour toute construction d'un nouvel immeuble et toute transformation ou rénovation d'immeuble impliquant une modification du volume existant,
- 125,00€ pour les travaux de transformation d'un immeuble existant n'apportant pas de modification de volume ,
- 250,00€ pour les travaux qui s'effectuent dans le cadre d'une déclaration urbanistique recevable,
- 600,00€ pour toute démolition d'un immeuble ou partie d'immeuble.

Toutefois, lorsque les travaux consistent uniquement au raccordement d'un immeuble existant à l'égout, la caution est fixée à 150,00€.

Le cautionnement ne dispense pas le maître de l'ouvrage de payer le coût exact des réparations dans la mesure où celui-ci serait supérieur au montant cautionné.

Article 2 : Modalité de constitution du cautionnement

La preuve de la constitution en banque de la caution doit parvenir à la caisse communale au plus tard huit jours ouvrables avant le début des travaux.

Article 3 : Responsabilité

Le maître de l'ouvrage assume seul la responsabilité de la réparation des dégâts, de quelque nature qu'ils soient, causés aux cours des travaux, directement ou indirectement, à la voirie publique et aux propriétés voisines, en ce compris les dégâts occasionnés à la voirie publique, au réseau d'égouts, aux bordures, aux trottoirs, aux canalisations et équipements de services publics, aux poteaux de signalisation, aux accotements et aux plantations entre autres.

Le maître d'ouvrage qui, avant le début des travaux, constate les dégâts de la voirie, à ses accès, abords ou trottoirs peut en avertir l'Administration communale et demander à celle-ci qu'un état des lieux préalable et contradictoire soit dressé. A défaut d'un tel constat, sa responsabilité ne pourra plus être dérogée lors du contrôle effectué avant le remboursement du tout ou d'une partie de la caution.

Article 4 : Modalité de remboursement du cautionnement

Le montant de la garantie est remboursé après l'achèvement des travaux faisant l'objet du permis d'urbanisme ou de la déclaration urbanistique recevable et après remise en état de la voirie, de ses accès, de ses abords et de ses trottoirs.

Le remboursement se fera dans les 50 jours calendrier à la demande du maître de l'ouvrage par lettre ordinaire adressée au Collège Communal.

Préalablement au remboursement, l'administration communale procédera à un contrôle sur place. Le Collège Communal invitera, s'il échet, le maître de l'ouvrage à effectuer les réparations qui seraient estimées nécessaires.

En cas de manquement de sa part, les travaux de réparation et de remise en état éventuellement nécessaires seront décidés par le Collège Communal, soit par un tiers désigné à cet effet par le Collège, aux frais risques et périls exclusifs du maître d'ouvrage.

Après achèvement des travaux effectués pour le compte du maître de l'ouvrage défaillant, le Collège Communal lui remboursera le solde de la garantie ou, s'il y a lieu, lui réclamera le supplément à verser à la caisse communale.

Ce supplément est payable dans les trente jours qui suivent la notification de la facture. A défaut de paiement dans ce délai, le montant restant dû sera majoré au taux légal à titre d'intérêts de retard et en dédommagement de préjudice subi par la Commune.

Article 5 : Litige

Les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles sont compétents pour connaître les litiges résultant de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 6 : La responsabilité civile

D'une manière générale, la responsabilité civile est conforme à celle déterminée par les dispositions des articles 38 à 41 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1996 concernant les prescriptions contractuelles administratives et techniques qui constituent le cahier général des charges pour les conventions de l'Etat, publié au MB du 18 octobre 1996.

Article 7 :

Un exemplaire du présent règlement sera remis à tout demandeur d'un permis d'urbanisme ou à toute personne qui dépose une déclaration d'urbanisme en même temps qu'il lui sera accusé réception du dossier complet.

L'obligation de satisfaire au versement de la caution avant le début des travaux sera mentionnée dans tous les permis d'urbanismes délivrés par le Collège Communal.

Article 8 : Les Infractions

Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 155 de la législation sur l'urbanisme.

Article 9 : Application

Ce règlement rentrera en vigueur à partir du pour toutes nouvelles demandes introduites à partir de cette date.

11. ADMINISTRATION GENERALE – Projet de règlement communal relatif aux chantiers en voirie – Approbation.

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de l'Aménagement du territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 129§3 ;

Vu l'article 78§1 dudit Code autorisant le Conseil communal à édicter un ou des règlements communaux d'urbanisme complétant, le cas échéant, les prescriptions des règlements régionaux d'urbanisme et ne peuvent y déroger ;

Vu l'article 263 du même Code prescrivant les conditions requises pour des travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme mais une déclaration urbanistique ;

Considérant qu'il convient de sauvegarder les intérêts de la Commune et de ses habitants ;

Considérant que les chantiers de voiries doivent faire l'objet d'une déclaration préalable aux travaux ;

Considérant qu'une procédure doit être appliquée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

- d'arrêter le présent règlement communal relatif aux chantiers en voirie comme suit :

Règlement d'ouverture des voiries

Article 1 :

Sauf urgence, toute ouverture de tranchée dans le domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite avec plan auprès de l'Administration Communale. Les travaux ne pourront être réalisés qu'après avoir reçu l'autorisation écrite préalable du Collège communal.

Article 2 :

Un état des lieux avant et après travaux doit être établi. A cet effet, veuillez contacter le Service Travaux – Monsieur **Christophe Lesage** au 0493/21.67.43.

Lors de cet état des lieux, **l'entrepreneur doit se présenter muni de la présente.**

Le permissionnaire devra avertir le surveillant des travaux au moins vingt-quatre heures à l'avance de la date **de commencement des travaux.**

Article 3 :

Le permissionnaire placera la signalisation voulue, prévue par le code de la route en accord avec le service de Police. L'administration communale décline toute la responsabilité en cas d'accident du fait de ces travaux.

Article 4 :

Tout remblai de tranchées, ouvertes dans les voiries, trottoirs ou accotements ou en général dans le domaine public, sera réalisé comme suit:

- **les voiries asphalte** : les premiers 60 cm par du sable stabilisé 150Kg/m³ compacté par couche de 25 cm, 10 cm de pierraille 0/56, 10 cm d'asphalte - couche inférieure à 6 cm d'enrobé dense type III/B et couche supérieure 4 cm de béton asphaltique type I/A.
- **les voirie en béton** : les premiers 60 cm par du sable stabilisé 150Kg/m³ compacté par couche de 25 cm et 20 cm de béton monolithe 300 Kg/m³
- **les voiries en pavage** : remise en place des pavés sur un coffre de sable de 50 cm de profondeur.

Article 5 :

Les réfections des revêtements et les réparations diverses des voiries seront exécutées selon les règles de l'art.

Article 6 :

Les remblais ainsi que les réfections de voiries seront à charge du permissionnaire.

Article 7 :

A la fin des travaux, une demande de réception provisoire des travaux de réfection des voiries, sera adressée à l'administration communale, une garantie d'un an sera assurée par le permissionnaire. Ce délai expiré, celui-ci adressera à l'administration communale une demande de réception définitive.

Article 8 :

En cas de non respect de ces conditions, l'administration communale se réserve le droit d'arrêter les travaux et de réclamer au responsable ou à la société responsable des dommages et intérêts.

Article 9 :

Le tracé exact des câbles et/ou conduites sera déterminé sur place en accord avec l'agent technique, délégué par la Commune, au moment de l'état des lieux avant travaux. Tout tronçon de surface asphaltée ou bétonnée dans lequel passe la tranchée sera renouvelé sur toute sa largeur.

Article 10 :

Au moins huit jours ouvrables à l'avance, prévenir les riverains concernés de la date de commencement du chantier, de la durée probable et leur fournir une explication succincte des travaux à exécuter. Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur est tenu de maintenir en permanence les accès piétons et, en conséquence, de prévoir à sa charge tous les dispositifs nécessaires.

Article 11 :

Lors de la réception provisoire des travaux, produire une attestation de S.W.D.E stipulant qu'aucune détérioration n'a été constatée aux installations de distribution d'eau situées en voirie ou en trottoir (p. ex. : bouches à clé, chambres de vannes, bouche d'incendie...)

Article 12 :

Au moins 10 jours ouvrables à l'avance, solliciter au Service Police - l'ordonnance de police concernant la signalisation à mettre en œuvre.

- de mettre en application le présent règlement à partir du 1^{er} mai 2009 ;

12. ADMINISTRATION GENERALE – Plan de cohésion sociale – Projet – Ratification.

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu sa décision du 9 janvier dernier d'adhérer au plan de cohésion sociale ;

Considérant que les objectifs nouveaux définis visent le développement social des quartiers par des actions de redynamisation et la lutte contre toute forme de précarité, pauvreté, insécurité ;

Considérant que ces objectifs doivent être traduits à travers les 4 axes suivants : l'insertion socioprofessionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé, le retissage des liens sociaux entre les générations et les différentes cultures ;

Considérant que les personnes de plus de 65 ans, les personnes âgées isolées, les familles monoparentales et les personnes d'origine étrangère forment le public ciblé par ce plan;

Considérant les indicateurs synthétiques d'accès aux droits fondamentaux et le diagnostic réalisé sur la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance le 20 février dernier, approuvant le formulaire précisant le projet de plan de cohésion sociale de la Commune ;

Considérant qu'à travers les différents axes, le projet vise :

- à permettre aux personnes isolées, jeunes ou/et plus âgées d'accéder au logement dans des conditions matérielles et financières abordables tout en restant dans la Commune,
- à permettre aux enfants, aux jeunes et à toute personne en situation de fragilité de trouver les pistes et outils nécessaires en vue d'occuper une place épanouissante dans la société au sens large mais aussi dans leur environnement proche de vie,
- à retisser les liens entre les citoyens par un travail de proximité et de prévention,
- à créer des lieux d'activités intergénérationnelles en vue de retrouver un espace de partage d'expérience et de valorisation

Considérant que le projet doit être approuvé par le Conseil communal pour le 30 mars 2009 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

- de ratifier la décision du Collège communal en approuvant le formulaire précisant le plan de cohésion sociale de la Commune visant :
 - * à permettre aux personnes isolées, jeunes ou/et plus âgées d'accéder au logement dans des conditions matérielles et financières abordables tout en restant dans la Commune,
 - * à permettre aux enfants, aux jeunes et à toute personne en situation de fragilité de trouver les pistes et outils nécessaires en vue d'occuper une place épanouissante dans la société au sens large mais aussi dans leur environnement proche de vie,
 - * à retisser les liens entre les citoyens par un travail de proximité et de prévention,
 - * à créer des lieux d'activités intergénérationnelles en vue de retrouver un espace de partage d'expérience et de valorisation ;

- de transmettre la présente délibération au SPW, secrétariat général – Direction interdépartementale de la cohésion sociale, Place Joséphine Charlotte 2 à 5100 Jambes ;

13. TRAVAUX – Marché de services – Auteur de projet – Aménagement de la transincourtoise – Mode et conditions de passation de marché - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu la nouvelle loi communale telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée à ce jour;

Vu l'arrêté royal du 08.01.1996 (M.B du 26.01.96) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour;

Vu l'arrêté royal du 26.09.1996 (M.B du 18.10.96) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et concessions de travaux publics dites " R.G.E " tel que modifié à ce jour;

Considérant que la Commune a obtenu une subvention pour l'aménagement d'un nouveau tronçon de la transincourtoise;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de faire appel à un auteur de projet ayant la charge d'élaborer un projet d'aménagement et de la direction des travaux;

Considérant que l'estimation de l'aménagement des lieux s'élève à 187 500,00 € TVAC;

Considérant que l'estimation du coût des honoraires est de 5000,00€ TVAC

Considérant que le montant des honoraires doit être prévu à la prochaine modification budgétaire – exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

Art.1. d'approuver les mode et conditions de passation du marché relatif l'étude d'un aménagement d'un nouveau tronçon de la transincourtoise tel que rédigé comme suit;

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

nom: LEGRAND Françoise

adresse: rue de Brombais, 2 à 1315 INCOURT

téléphone: 010/88.17.04

Auteur de projet

nom: Administration communale d'Incourt.

adresse: rue de Brombais, 2 à 1315 INCOURT

téléphone: 010/ 88.93.37

Réglementation en vigueur

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les dispositions du présent cahier spécial des charges, les dispositions et conditions qui suivent sont d'application:

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) et ses modifications ultérieures relatives aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée à ce jour;
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) et ses modifications ultérieures relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics tel que modifié à ce jour;
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des

- concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges tel que modifié à ce jour;
4. Le code de la démocratie locale et de décentralisation tel que modifié à ce jour;
 5. L'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de bases en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion;

L'accomplissement d'une procédure n'implique en rien l'obligation d'attribuer un marché. L'administration communale d'INCOURT peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure par une autre mode de passation. (Loi du 24/12/1993 – art. 18).

1. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet du marché :

Le marché a pour objet l'étude de l'aménagement d'un nouveau tronçon de la transincourtoise.

Le projet tiendra compte :

- de l'aménagement actuel du tronçon existant .

L'auteur de projet remettra un avant-projet, un métré et une estimation complète des travaux à réaliser en tenant compte de la configuration des lieux et en tenant compte des indications du pouvoir adjudicateur.

L'auteur du projet devra assurer le suivi des travaux qui comprend :

- la gestion administrative en vue d'obtenir les autorisations obligatoires dans le cadre de ces travaux,
- la participation aux différentes réunions avec les autorités subsidaintes,
- la rédaction du cahier spécial des charges relatif aux travaux à réaliser,
- l'étude des soumissions afin de désigner un entrepreneur qui exécutera les travaux,
- le suivi des travaux sur chantier,

Identité du pouvoir adjudicateur

La Commune d'Incourt
Rue de Brombais,2
1315 INCOURT

Mode de passation

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché est considéré comme un marché à prix global et comprend les prestations nécessaires du chargé du projet.

Forme et contenu des soumissions

Sous peine d'exclusion, l'offre doit être établie comme décrit dans le présent cahier spécial des charges. Pour autant qu'il y ait des formulaires annexés au cahier spécial des charges, le soumissionnaire remplira ceux-ci de manière aussi complète que possible.

Le formulaire de soumission doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire

Une déclaration sur l'honneur du prestataire de services attestant qu'il ne se trouve pas dans le cas d'une des clauses d'exclusion visées à l'article 69§2 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996.

Capacité économique et financière du soumissionnaire

Une assurance professionnelle : preuve de l'assurance des risques et montants couverts, franchises.

Capacité technique du soumissionnaire

- Titres d'études et professionnels du prestataire de services.

Dépôt des soumissions

L'offre est établie en français en deux exemplaires.

L'un des deux exemplaires doit porter la mention « ORIGINAL ».

L'offre doit être glissée dans une double enveloppe fermée.

L'enveloppe intérieure portera la mention OFFRE « **Etude de l'aménagement d'un nouveau tronçon de la transincourtoise** ».

L'enveloppe extérieure doit être adressée au :

**Collège communal
de et à
1315 INCOURT**

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le *****, que ce soit par envoi recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des soumissions

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre est de 60 jours calendrier

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière répondant au mieux aux besoins de l'institution.

Choix de l'offre

L'administration est libre de son choix d'offre. Le soumissionnaire ne peut en aucun cas exiger d'indemnités quelconques si l'offre ne lui est pas octroyée, pour quelque raison que ce soit.

Les offres qui ne satisfont pas à toutes les exigences minimales peuvent être rejetées sans autre formalité.

Si une offre ne contient pas les informations suffisantes et que de ce fait il devient presque impossible de l'évaluer en profondeur, elle peut être rejetée sans autre formalité.

Sous peine d'irrégularité, l'offre ne peut, en matière d'exigences spécifiques, ni référer à des conditions générales ou particulières de vente, ni mentionner celles-ci au verso ou en annexe.

2. Dispositions contractuelles

Fonctionnaire dirigeant

Le Collège communal est chargé de la direction et du contrôle de l'exécution des services, représenté par Madame F. LEGRAND, (010/88.17.04) .

Plans, documents et objets du marché

L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener à bien l'étude et le marché de travaux y relatif :

- Il fournit l'avant –projet.
- Il fournit le projet.
- Il établit le CSC relatif aux travaux (Clauses administratives et techniques, les estimations et métré...).
- Il constitue le rapport d'analyse des soumissions, les procès verbaux provisoire et définitif des travaux réalisés par l'entreprise. ainsi que le décompte final.
- Il expédie au pouvoir adjudicateur les états d'avancements de l'entreprise signés après vérification.

L'adjudicataire est tenu de fournir le nombre de plans nécessaires aux différentes étapes de sa mission au pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne peut les utiliser, ni les reproduire pour un autre usage ou les communiquer à des tiers.

Cautionnement

Le cautionnement est fixé à 5 % du montant initial du marché hors TVA et doit être constitué dans les 30 jours de calendrier qui suivent la conclusion du contrat. Il sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations ou constitué auprès d'une banque.

Le justificatif du cautionnement doit être envoyé à l'administration communale d'Incourt.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché. L'étude et le suivi de chantier par l'auteur de projet désigné seront rémunérés pour leur totalité en application de la norme déontologique de l'ordre des Architectes en vigueur à la présente date.

Droits intellectuels

L'architecte conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il s'engage à fournir à l'administration. Celle-ci ne peut en faire usage que pour l'exécution des travaux faisant l'objet de la mission.

Paiements

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Les frais administratifs et de secrétariat, les frais de déplacement et d'assurance, le coût de la documentation relative aux services, la livraison des documents liés à l'exécution des services seront également compris dans le prix.

Les notes d'honoraires seront payées dans un délai de 50 jours à dater de la réception du document et après vérification.

En cas d'exécution de la mission, le paiement des honoraires sera réparti comme suit :

20% à la présentation de l'avant-projet ;

25% après approbation du projet définitif complet par le maître de l'ouvrage – libérables en une fois ;

20% après analyse du dossier d'adjudication du marché de travaux et approbation par le maître de l'ouvrage de la proposition de désignation de l'adjudicataire - libérables en une fois ;

25% après réception provisoire des travaux et prestations connexes - libérables en une fois après approbation du décompte final par le maître de l'ouvrage ;

10% après octroi de la réception définitive des travaux.

En cas de non exécution décidée par l'Administration :

Il sera loisible au maître de l'ouvrage, qui reste seul juge de sa décision, de mettre fin à la mission après une quelconque des prestations.

Le prestataire de services aura droit, dans ce cas, pour les prestations accomplies au moment de la renonciation, aux honoraires pleins calculés sur le montant des devis estimatifs.

Dans le cas où la renonciation interviendrait après la mise en adjudication, le montant de l'offre acceptable du plus bas soumissionnaire servira de base pour la liquidation des honoraires.

En outre, le prestataire de services aura droit à la moitié des honoraires afférents

aux prestations restant à accomplir, calculée sur les mêmes bases que ci-avant, sauf si sa mission est interrompue par le maître de l'ouvrage après la phase « projet ».

Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires demandées par le maître de l'ouvrage sont rémunérées au taux fixé dans l'offre du soumissionnaire. Les prestations complémentaires dues à une imperfection, une négligence ou à une erreur du prestataire de service ne sont pas rémunérées.

Actions judiciaires

Règlement des litiges :

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution du contrat venu entre-elles au sujet de l'entreprise en cause devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déferée à une commission de conciliation de trois membres - dont un désigné par le maître de l'ouvrage, l'autre par le prestataire de services, le troisième à la requête des deux parties ou de la plus diligente d'entre-elles - par le Tribunal de première instance de Nivelles.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les deux parties après les avoir entendues dans leurs explications.

S'il s'ensuit une transaction, le maître de l'ouvrage ne pourra y acquiescer qu'après avoir obtenu les autorisations requises.

Les frais d'intervention de cette commission seront supportés suivant décision de celle-ci.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, il est expressément attribué compétence au Tribunal de Nivelles.

Délais d'exécution des prestations

Le prestataire de services désigné fournira les documents requis dans les **délais exprimés en jours ouvrables** :

- 1) L' avant-projet dans les 15 jours après la désignation de l'auteur de projet,
- 2) Le projet complet dans les 10 jours après approbation par les autorités compétentes,
- 3) Le rapport sur adjudication dans les 20 jours à dater du jour d'ouverture des soumissions,
- 4) Les états d'avancement dans les 10 jours de la réception des documents par l'architecte,
- 5) Les procès-verbaux de réception provisoire et définitive dans les 10 jours des réceptions qui sont elles-mêmes effectuées dans les délais légaux,
- 6) Le décompte final des travaux et les plans « As built » dans les 40 jours de l'octroi de la réception provisoire.

Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services assume seul l'entière responsabilité des erreurs ou omissions dont

seraient entachés les études, les calculs, les plans et tous autres documents produits par lui en exécution du marché.

Sa responsabilité n'est en aucune manière diminuée par le fait que les services techniques de l'administration ou des administrations de tutelle ont contrôlé et approuvé totalement ou partiellement les études, calculs, plans et tous autres documents produits par lui.

Le prestataire de services est couvert en responsabilité civile professionnelle, conformément à la législation en vigueur.

La réception provisoire accordée aux entrepreneurs, fût-ce avec réserves, constituera le point de départ de la garantie décennale de l'auteur de projet pour les travaux de nature à engager celle-ci vis-à-vis de l'Administration conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Tant pour l'entrepreneur que pour l'auteur de projet, la responsabilité pour vices cachés véniels cesse un an après l'octroi de la réception provisoire.

Le prestataire de services n'assume aucune conséquence financière consécutive aux défaillances des autres partenaires pour la réalisation des travaux, en ce compris la radiation ou l'absence d'enregistrement.

Fin du marché

Les services qui ne satisfont pas aux clauses et conditions de marché sont recommencés par le prestataire. Ils le sont d'office, à ses frais, risques et périls. Le prestataire de service est passible des amendes et pénalités pour inexécution des clauses et conditions du marché.

Moyen d'action du pouvoir adjudicataire

L'adjudicataire est en défaut d'exécution du marché

- 1. lorsque les prestations ne sont pas complètement achevées dans les délais d'exécution ;
- 2. lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits valablement donnés par le pouvoir adjudicataire ;

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicataire, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par recommandé.

Ce dernier est tenu de s'exécuter immédiatement. Il peut aussi faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicataire dans un délai de 15 jours de calendrier suivant le jour déterminé par la date postale de l'envoi du procès-verbal.

Au terme des 15 jours si aucune disposition n'a été prise par le prestataire, des amendes et/ou des mesures d'office seront appliquées par le pouvoir adjudicataire.

Des amendes pour retard d'exécution du marché seront établies. Elles sont dues sans mise en demeure par la simple expiration du délai sans intervention de procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de calendrier de retard. Le montant des amendes sont calculées à raison de 0.07% par jour de calendrier de retard avec un maximum de 5% de la valeur des services dont l'exécution a été effectuée avec un même retard.

Une des mesures d'office suivantes peut être appliquée par le pouvoir adjudicateur:

- 1. La résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas la totalité du cautionnement est acquise au pouvoir adjudicateur à titre de dommages-intérêts forfaitaires ;
- 2. L'exécution en régie de tout ou de la partie du marché non exécuté ;
- 3. La conclusion d'un ou plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie restant à exécuter.
-

3. Description des exigences techniques

Détermination de la mission du prestataire de services :

La mission du prestataire de services désigné comprend, dans l'ordre, l'exécution:

- a) d'un avant-projet (plans, C.S.C., métrés, ...),
- b) d'un projet,
- c) de l'examen des candidatures et des soumissions relatives au marché de travaux qui a été conçu sur base de l'étude réalisée,
- d) du contrôle des travaux exécutés (états d'avancement, décomptes, ...),
- e) des réceptions provisoires et définitives,

Description de la mission :

La mission de l'architecte comprend :

Quant à l'élaboration du projet d'exécution :

- la prise de connaissance de toutes les données du projet, avec évaluation critique du programme des exigences.
- l'estimation globale nécessaire à l'adoption du principe des travaux de structure et la participation aux réunions indispensables à la fixation du programme.
- le projet établi selon les schémas adoptés par le maître de l'ouvrage avec une description succincte du travail à réaliser ainsi que l'estimation globale affinée.

N.B. : Le prestataire de services s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses schémas et plans de projet, dans la limite de cette phase, à la simple demande de l'administration, et ce jusqu'à l'approbation des divers documents par elle-même et par les diverses administrations de tutelle si nécessaire.

- le projet comprenant les plans complets, avec détails d'exécution, plans de coffrage et d'armatures, les cahiers des charges pour les travaux de structure avec modèle de soumission, métrés descriptifs, récapitulatifs et estimatifs détaillés ainsi que les bordereaux en vue de la mise en adjudication.

N.B. : L'architecte s'engage à établir

- son projet (plans de détails, prescriptions techniques du cahier spécial des charges) en fonction des cahiers généraux des charges de l'Etat, des normes et règlements en vigueur. Il apportera à la demande de l'administration

toutes les corrections nécessaires.

- l'examen des candidatures et la présentation, à l'administration, d'un rapport justifiant, selon les critères émis au C.S.C., la sélection des entreprises appelées à soumissionner.
- l'examen des offres et la présentation, à l'administration, d'un rapport d'adjudication avec proposition de désignation de l'adjudicataire.
- le contrôle des plans d'exécution et notes de calculs de l'entrepreneur désigné ainsi que la rédaction des procès-verbaux à lui adresser.

Quant à l'exécution des travaux :

L'architecte s'engage à :

- la participation aux réunions générales de chantier aux jours et heures qui seront fixés et ce à raison d'au moins une fois par semaine pendant la durée desdits travaux.
- Le contrôle de l'exécution des travaux de structure, y compris les contrôles nécessaires de mise en œuvre des matériaux et matériels, l'assistance et l'interprétation des essais de laboratoire.
- le contrôle des états d'avancement des travaux et des décomptes introduits par l'entrepreneur.
- les réceptions provisoires et définitives des travaux et tous les autres devoirs, rien réservé ni excepté.

Quant à la fourniture de documents :

L'architecte fournira :

- en trois exemplaires tous les documents utiles.
- les documents d'adjudication à fournir aux soumissionnaires tels que cahier des charges, métrés, plans, ... sont à charge du soumissionnaire.

Quant aux prestations et documents supplémentaires :

Si au cours des études et/ou au cours de l'exécution des travaux, et nonobstant l'approbation de tous documents par l'administration, il s'avère que des plans et/ou documents complémentaires sont nécessaires pour permettre la parfaite exécution des ouvrages définis, le prestataire de services s'engage à les fournir gratuitement à l'administration dans les formes indiquées et ce, endéans les délais les plus courts.

Il en est de même des prestations supplémentaires résultant de lacunes ou manquements attribuables au prestataire de services. Ces prestations supplémentaires ne donnant pas lieu à paiement d'honoraires, ni à prolongation des délais.

Lorsque la fourniture de plans et documents complémentaires résulte de modifications ordonnées par l'administration après l'approbation du projet, ou lorsque ces plans et documents sont nécessités par des ouvrages nouveaux complémentaires, les prestations en découlant donneront lieu à des honoraires, au même titre que les travaux initiaux.

Quant aux travaux supplémentaires ou modificatifs :

Les travaux complémentaires ou modificatifs ne pourront être ordonnés qu'après

en avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'administration.

2. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Fiche Technique globale Aménagement de la Transincourtoise entre la rue d'Hoegaerde et le rue de Patruange

L'aménagement de la Transincourtoise à pour objet de faciliter la mobilité des usagers faibles entre les villages de la commune d'Incourt en réalisant une voirie agréable pour les vélos et les promeneurs. Entre la rue de Patruange et la rue d'Hoegaerde il y a actuellement une voirie principalement en pavés entrecoupée par des tronçons en tout-venant et en terre. Ce tronçon est emprunté par des camions et des tracteurs (passage fréquent lors des récoltes) et devra rester accessible et dimensionné pour ce type de trafic.

Le projet et la réalisation devront respecter les points suivants :

- rester en harmonie avec ce qui a déjà été réalisé sur la promenade du *Sauvage Pommier*, soit deux bandes de roulement en béton dosé à 350kg/m³ de 1,05m espacées de 0,50m ;
- avoir un minimum de 2% de pente pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement sur la voirie;
- penser à l'évacuation des eaux de ruissellement ;
- réaliser l'aménagement du carrefour rue d'Hoegaerde en ayant une transition harmonieuse en altitude entre le premier tronçon déjà réalisé et le projet ;
- faire passer les eaux de ruissellement des terres Est sous le carrefour pour les rejeter dans le fossé Ouest;
- dimensionner la voirie pour le passage intensif de camions et de tracteurs ;
- les pavés démontés seront gardés par la commune pour une utilisation ultérieure ;
- respecter la réglementation en matière de voirie et d'évacuation des déchets conformément au RW99 ;
- mettre en place avant travaux une communication auprès de la population d'Incourt et des riverains ;
- prévoir des postes d'essais de sol si nécessaire ;
- mettre en place et diriger les réunions plénières ;
- fournir les plans en long, masse et de profil ;
- fournir un estimatif en terme de coût ;
- fournir un planning prévisionnel ;
- fournir un mode opératoire des travaux à réaliser ;
- réaliser un cahier spécial des charges en tenant compte de ces derniers points ;
- adopter une mise en sécurité adéquate du chantier.

Le projet devra être pensé pour ne pas avoir de dépenses supplémentaires lors du chantier.

14. TRAVAUX – Appels à projets funérailles et sépulture 2009 – Projet –Ratification.

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la nouvelle loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance le 9 janvier 2009 décidant d'adhérer à ce projet ;

Considérant qu'un appel à projet funéraires et sépulture 2009 a été lancé par le ministre des affaires intérieures et de la fonction publique ;

Considérant que 4 axes du projets sont définis comme suit :

Axe 1 - l'aménagement d'espaces cinéaires

Axe 2 - la mise en conformité des infrastructures avec les obligations légales

Axe 3 - la mise en place d'un cadastre informatisé des cimetières

Axe 4 - l'accessibilité des cimetières pour les personnes à mobilité réduite.

Considérant que la Commune souhaite conserver le caractère rural de son patrimoine tout en le mettant en conformité avec les obligations légales;

Considérant qu'un seul dossier peut être introduit pour l'ensemble des axes précités ;

Considérant que le mur d'enceinte du cimetière de Roux-Miroir ne comporte pas de columbariums et qu'il y a lieu de le réparer ;

Considérant que le dossier devait être introduit pour le 16 février 2009 ;

Considérant l'estimation du projet qui s'élève à 27 100,00€ dont 60% sont subsidiés avec un maximum de 15000,00€ ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire le montant nécessaire à la prochaine modification budgétaire à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres

- de ratifier la décision du Collège communal prise en séance le 9 janvier 2009 d'introduire un dossier entrant dans l'axe deux afin de restaurer les murs d'enceinte du cimetière de Roux-Miroir en incluant des columbariums à la DGO1 – rue Van Opré 91 à 5100 Jambes ;
- d'inscrire le montant nécessaire à la réalisation du projet à la prochaine modification budgétaire à l'exercice extraordinaire ;

15. TRAVAUX – Marché de fournitures – Abris bus – Mode et conditions de passation de marché - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment les articles L1222-3 et L1222-4;

Vu la nouvelle loi communale telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée à ce jour et notamment son article 17§2f;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics tel que modifié à ce jour;

Considérant qu'il est prévu d'installer des abris bus se à caractère rural s'intégrant dans le paysage de la Commune d'Incourt ;

Considérant que ces abris bus font l'objet d'une demande de brevet européen introduite par le créateur et pour laquelle un rapport de recherche est établi ;

Considérant que le créateur a signé une convention d'exclusivité avec un fabricant ;

Considérant cette convention d'exclusivité ;

Considérant que l'article 17§2f prévoit qu'un marché de fournitures peut être passé par procédure négociée sans publicité en raison de sa spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité et être confié qu'à un entrepreneur déterminé;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de fourniture dont l'estimation s'élève à 55055,00€ TVAC;

Considérant qu'un subside de 80% est alloué pour l'acquisition de ces abris bus par le TEC ;

Considérant que l'attribution du marché est subordonnée à l'obtention de ces subsides ;
Considérant qu'un montant de 60.000,00€ est inscrit à l'exercice extraordinaire du budget 2009 – article 422/74152;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité des membres présents

- d'approuver le mode et les conditions de passation de marché comme rédigé ci-dessous:

Chapitre I – Clauses administratives du marché

1°) Clauses contractuelles générales

1° - Réglementations applicables

-
- la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée à ce jour,
 - l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics tel que modifié à ce jour,
 - le cahier général des charges établi par l'arrêté royal du 26.09.1996 modifié par l'arrêté royal du 26 avril 1999 et du 4 juillet 2001 tel que modifié à ce jour,
 - le code de la loi du bien-être au travail,
 - le présent cahier spécial des charges,
 - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

L'accomplissement d'une procédure n'implique en rien l'obligation d'attribuer un marché. La Commune peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure par une autre mode de passation. (Loi du 24/12/1993 – art. 18).

Ce marché est basé sur l'article 17§2 f de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée à ce jour, l'exclusivité du fournisseur fait l'objet d'une convention passée entre la personne ayant fait la demande d'un brevet et le fabricant.

Ce marché est également subordonné à l'obtention des subsides du TEC.

SECTION 1^{ère} – A

Clauses prévues par l'article 2 § 2 de l'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

ARTICLE 1^{er} : Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le Collège communal – rue de Brombais,2 1315 INCOURT

ARTICLE 2 : Objet du marché

Le présent marché est un marché de fourniture et d'installation d'abris bus ayant une spécificité artistique et tenant à la protection des droits d'exclusivité.

ARTICLE 3 : Mode de passation du marché

Le mode de passation est la procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17§2f de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée à ce jour

ARTICLE 4 : Mode de détermination des prix

Le marché est un marché à bordereau de prix.

ARTICLE 5 : Ouverture et dépôt ou envoi des Soumissions

La soumission devra nous parvenir au plus tard le *****.

La soumission doit être envoyée en un exemplaire et une copie, **sous double enveloppe**, Collège communal – rue de Brombais 2 1315 INCOURT.

L'enveloppe extérieure portera outre l'adresse indiquée, la mention "Soumission"; l'enveloppe intérieure portera la mention "*Soumission abris bus*".

La soumission sera établie en français et en monnaie européenne « € » sur le document récapitulatif joint au cahier spécial des charges.

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

SECTION 1^{ère} – B

Clauses prévues par l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

ARTICLE 90 :

L'offre doit indiquer les coordonnées complètes du soumissionnaire et le pays d'origine des consommables. Seront jointes à la soumission

* une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire:

- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
- est en règle quant aux paiements de cotisations de sécurité sociale ;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts ;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave ;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.

* une attestation de l'Office national de sécurité sociale certifiant qu'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale y compris celles relatives à l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres.

ARTICLE 116 : Délai de validité des soumissions

Le soumissionnaire reste engagé par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le Pouvoir Adjudicateur, pendant un délai de 60 jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de réception des offres.

| |
|--|
| SECTION 2 – A Clauses particulières |
|--|

ARTICLE 1^{er} : Fonctionnaire dirigeant

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont assurés par le Collège communal
Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Monsieur Christophe LESAGE.

ARTICLE 5 : Cautionnement

Aucun cautionnement ne doit être constitué pour le présent marché qui est inférieur à un mois.

ARTICLE 10 : Sous-traitance

Aucune sous-traitance n'est acceptée par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 13 : Révision des prix

Le présent marché n'est soumis à aucune révision des prix.

ARTICLE 15 : Paiement

Le paiement est effectué dans les cinquante jours de calendrier à compter de la de la facture, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie ainsi que du procès verbal de réception provisoire établi par le détenteur du brevet.

ARTICLE 18 : Actions judiciaires et délais

Tous les litiges concernant l'existence, l'interprétation de l'exécution du présent cahier spécial des charges sont de la compétence du Tribunal de Nivelles.

ARTICLE 49: Eléments inclus dans les prix

Le fournisseur doit inclure dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les fournitures, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont compris dans les prix :

- Les frais d'emballage, de chargement, de transport, de déchargement, d'assurance et de dédouanement. Les frais utiles à l'installation sont également compris.
- Le montage doit comporter :
 1. la préparation des différents sites pour le montage des abris bus
 2. le socle en béton ,
 3. la mise en place et la fixation des unités,
 4. l'évacuation des déchets produits lors de l'installation,
 5. le placement des poubelles,

ARTICLE 55: Livraison et responsabilité du fournisseur

Les fournitures seront livrées et placées aux différents endroits déterminés par le pouvoir adjudicataire.

Le fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité routière lors du placement. Il placera la signalisation voulue, prévue par le code de la route en accord avec le service de Police. L'administration communale décline toute la responsabilité en cas d'accident du fait de ces travaux

ARTICLE 61: Réception provisoire aux lieux de livraison

La fourniture et le placement seront vérifiés par le pouvoir adjudicateur dans les 30 jours de calendrier. La notification d'acceptation ou de refus sera transmise dans ce délai.

ARTICLE 64: Réception définitive aux lieux de livraison

La réception définitive se tiendra au terme de l'année de garantie à la demande du fournisseur.

Chapitre II – Clauses techniques du marché

Le matériel fourni doit répondre aux plans élaborés par le créateur tant au niveau matériaux utilisés qu'aux dimensions, qu'à la couleur et correspondre à l'objet de la demande introduite en vue d'obtenir un brevet européen.

Le placement doit être réalisé par le soumissionnaire.

Quantité : 7

La préparation de l'emplacement de chaque abris-bus doit répondre aux exigences du pouvoir adjudicateur.

L'abri bus est réalisé

en maillage d'acier galvanisé (mailles 50x50) empierré,

associé à des panneaux de verre Securit,

et recouvert d'une couverture d'acier isolée (évitement de la condensation et de la résonance de la pluie),

l'ensemble étant agencé dans une structure portante en acier galvanisé.

Il peut s'adjoindre un élément de personnalisation, identificateur de la localité OU de son aménagement.

Ses dimensions se coordonnent à celles des vitrages selon deux dimensions principales

123x1965x8

915*1965x8

générant une modularité qui favorise un dimensionnement de l'abri dicté par la fréquentation, actuelle ou attendue.

Deux modules 123 en longueur sur un 123 en largeur en forment néanmoins le gabarit le plus courant.

Assemblé en usine ou sur place, l'abri bus comporte une dalle de fond en béton légèrement armé de 15cm d'épaisseur, directement coulée dans la structure de base, l'ensemble étant posé sur une aire de sable stabilisé de propreté (150kg de ciment /m³) de 15cm d'épaisseur et pouvant ultérieurement être déplacé d'un seul venant, à l'aide d'un engin de levage lourd.

Le niveau de sol de l'abri bus s'établit 2cm dessus celui du sol naturel, un décaissement de sol sur toute l'emprise de la base et sur 28cm d'épaisseur étant dès lors nécessaire.

L'abri bus est complété

d'une banquette intérieure assis-debout,

d'une valve intérieure d'affichage des horaires,

du dispositif permettant la fixation du panneau-sigle TEC et du n° de ligne le desservant.

Il peut s'adjoindre une poubelle.

Ses ouvertures s'établissent en se souciant des vents dominants, ses panneaux vitrés de façon à favoriser la vue de l'arrivée du bus, mais aussi du paysage environnant.

- de transmettre la présente délibération à la tutelle générale d'annulation ;

Fin de la séance à 20h20